

LE BRÛLAGE À L'AIR LIBRE DES DÉCHETS VERTS : C'EST INTERDIT !



ARRÊTEZ DE VOUS ENFLAMMER !!



Rappel sur la législation concernant les particuliers

Les feux à l'air libre de déchets ménagers y compris déchets de jardinage ou taille d'arbres constituent une infraction à la loi pénale. Il s'agit d'une contravention de troisième classe, réprimée par une amende de 68 euros pouvant être majorée à 450 euros.

Plus généralement il s'agit également d'une violation du règlement sanitaire départemental. Pour rappel conformément aux articles 1382 et 1383 du code civil, les auteurs de feux ayant causé des accidents ou déclenché des incendies sont pleinement responsables sur le plan civil également.

Rappel environnemental et de santé publique

En ce qui concerne la santé publique, l'empreinte environnementale de 50 kilos de déchets verts brûlés est équivalente à des dizaines de milliers de kilomètres parcourus par une voiture., en terme de particules fines.

Il est donc primordial pour la santé de chacun de limiter l'émission des ces particules qui ont un effet cancérigène avéré.

Ajoutons à cela que une gêne conséquente pour le voisinage. De surcroit, chacun sait que la sécheresse nous frappe chaque année de plus en plus tôt.

Comment se débarrasser de ces déchets de manière légale et responsable

La communauté de commune du pays du Saintois est le lieu privilégié pour vous débarrasser de vos déchets verts en tout légalité et responsabilité. Ces déchets sont par la suite valorisés.

Ces déchets peuvent également être compostés ou broyés.

La gendarmerie est régulièrement engagée concernant ces brûlages sauvages.

**Elle sera contactée de manière systématique
et réprimera tout manquement à la législation.**

LA MUNICIPALITÉ